



# ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rectorat de l'académie de Créteil  
Division des personnels enseignants  
Affaire suivie par :  
Service des Actes collectifs  
Tél : 01 57 02 60 41  
Mél : [actesco.dpe@ac-creteil.fr](mailto:actesco.dpe@ac-creteil.fr)

4 rue Georges Enesco  
94 010 Créteil Cedex  
[www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

La rectrice de l'académie de Créteil

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

## Arrête

### Article 1 :

Les 3 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour leur promotion à l'échelon 7 de la classe normale de leur corps.

| Nom d'usage | Nom patronymique | Prénom |
|-------------|------------------|--------|
| DHUR        | DHUR             | ANNIE  |
| DRAGONE     | DRAGONE          | MARIE  |
| JOSEPH      | MERLO            | GRETA  |

### Article 2 :

Les 2 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour leur promotion à l'échelon 9 de la classe normale de leur corps.

| Nom d'usage | Nom patronymique | Prénom     |
|-------------|------------------|------------|
| ANGENARD    | OBER             | STEPHANIE  |
| LACOMBE     | NGUYEN-VIET      | THUY-TRANG |



**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

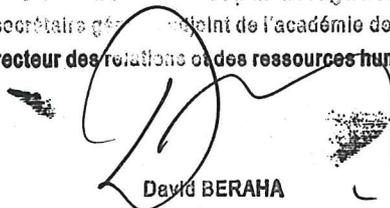
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 3 :**

Le secrétaire général de l'académie de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 mars 2024

Pour la rectrice et par délégation  
Le secrétaire général adjoint de l'académie de Créteil  
**Directeur des relations et des ressources humaines**



David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : [mediateur@ac-creteil.fr](mailto:mediateur@ac-creteil.fr). Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.